

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 453/23

Not. 6780/23/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 22 décembre 2023, **Chantal GLOD, vice-président**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Joshua GLODEN, greffier assumé**, a rendu l'

PERSONNE1.)

qui suit:

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 19 décembre 2023 par Maître Bob PETESCH, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, au nom et pour compte de

PERSONNE2.), né le DATE1.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 21 décembre 2023, Maître Bob PETESCH en ses moyens, l'inculpé en ses explications et le représentant du Ministère Public, PERSONNE3.), premier substitut, en ses conclusions.

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de ses déclarations et de celles de témoins ainsi que des constatations des autorités policières.

Les faits lui reprochés emportent en partie une peine criminelle.

Il y a lieu de craindre, au vu de la situation sociale précaire de l'inculpé qui est sans emploi, sans revenus et sans domicile, que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions, le requérant ne présentant aucun projet concret quant à sa situation professionnelle et personnelle en cas d'une liberté provisoire.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

SIGNE : GLOD, GLODEN

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.